



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Entreprises d'insertion

Question écrite n° 46859

#### Texte de la question

M. Jacques Guyard demande à M. le ministre du travail et des affaires sociales quel est l'avenir des associations intermédiaires. Mises en place par la loi du 27 janvier 1987 à l'initiative de Philippe Seguin, elles poursuivent un but de réinsertion sociale des personnes en grande difficulté (Rmistes, chômeurs de plus de 50 ans, jeunes en difficulté, bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique, personnes prises en charge au titre de l'aide sociale, etc.), en les mettant à la disposition d'entreprises, de particuliers, d'associations ou de collectivités locales, pour effectuer des tâches de proximité : gardes d'enfants et de personnes âgées, aides ménagères, petites réparations, travaux de jardinage, etc. Or, par la loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996, il s'apprête à retirer à ces associations, à partir du 1er janvier 1999, la possibilité d'assurer des emplois familiaux et ménagers, désormais réservés aux entreprises et associations de services aux personnes. De même, et ce, dès le 1er janvier 1997, les salariés des associations intermédiaires ne pourront plus occuper des emplois familiaux spécifiques : garde des enfants de moins de 3 ans, assistance de personnes âgées, handicapées ou dépendantes. Motivée par le seul souci d'économies budgétaires, la nouvelle procédure d'agréments sur les emplois familiaux risque de réduire à néant le travail des associations intermédiaires qui tirent 40 % et parfois beaucoup plus, de leurs ressources de ces emplois, conduisant inéluctablement nombre d'entre elles au dépit de bilan. Elle sacrifie leur action dans l'insertion professionnelle, de nombreuses personnes en situation d'exclusion retrouvant un véritable travail grâce à elles, ainsi que leur savoir-faire en matière d'accompagnement administratif, dans les domaines du logement, de la santé et de la formation. Elle ruine également des contrats de travail en cours, signés entre elles et des particuliers. En conséquence, il lui demande d'organiser un débat législatif qui permette d'établir un bilan d'activité des associations intermédiaires dans la lutte contre la fracture sociale et quelles mesures il envisage de prendre pour aider à leur sauvegarde.

#### Texte de la réponse

La question de l'honorable parlementaire revient à savoir quelle est la portée, pour l'avenir des associations intermédiaires, de la loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 sur le développement des emplois de services aux particuliers et du décret n° 96-562 du 24 juin 1996 pris pour l'application des articles L. 129-1 modifié et L. 129-2 nouveau du code du travail et relatif à l'agrément des associations et entreprises de services aux personnes. Avec le nouveau régime institué par ces textes, les associations intermédiaires sont désormais soumises à l'agrément spécifique au champ des emplois familiaux, en sus de leur agrément propre. Cela entraîne d'une part l'application de la condition d'exclusivité prévue à l'article L. 129-1 modifié du code du travail pour les activités exercées - ces activités doivent se limiter aux services rendus aux personnes physiques à leur domicile -, alors que les associations intermédiaires mettent des personnes à disposition auprès de particuliers, d'associations, de collectivités locales et d'entreprises. Cela entraîne d'autre part l'application d'une autre disposition du même article modifié du code du travail, disposition votée à l'initiative du Parlement et qui prescrit des conditions particulières d'agrément pour les associations (ou les entreprises) « dont l'activité concerne la garde d'enfants ou l'assistance aux personnes âgées ou handicapées » : la mise en œuvre de cette disposition fait l'objet de la procédure d'agrément qualité. Le Gouvernement a été sensible au fait que les deux dispositions susvisées

exposent les associations intermediaires a des difficultes et c'est pourquoi les modalites de leur application a ces associations ont ete assouplies. La circulaire du 6 aout 1996 dispense les associations intermediaires, a titre transitoire (jusqu'au 31 decembre 1998), de la condition d'exclusivite pour les activites exercees. Les « questions-reponses » relatives a l'application de cette meme circulaire, apres avoir releve la situation problematique des associations intermediaires au regard de l'agrement qualite precisent que de maniere egaleme nt transitoire (jusqu'au 31 decembre 1998) les associations intermediaires titulaires d'un agrement simple (au titre des emplois familiaux) sont autorisees a intervenir au domicile de personnes agees autonomes de plus de 70 ans, sous reserve que ce soit strictement pour des activites portant sur l'entretien de la maison ou du jardin et a condition qu'elles satisfassent a certaines obligations de controle pour ce type d'activite et de formation specifique pour le personnel qui s'y consacre. D'ores et deja, le Gouvernement est resolu a examiner la question de fond qu'evoque l'honorable parlementaire, celle de l'avenir des associations intermediaires au-del a de ces mesures transitoires. Il a en consequence demande aux services competents de mettre a profit le delai ouvert par ces mesures pour organiser une concertation avec les associations representatives des associations intermediaires au niveau national, afin de definir les voies d'evolution possibles des associations intermediaires a l'expiration de ce delai. Dans l'immediat, pour repondre a une legitime attente de clarification du role des associations d'insertion en general - et en particulier des associations intermediaires - par rapport aux emplois de services aux personnes, il a demande aux memes services de conduire une reflexion approfondie afin de determiner le role des structures associatives dans le developpement des emplois de services, en tenant compte de la mise en oeuvre prochaine de la loi sur la prestation dependance et de la loi de cohesion sociale.

## Données clés

**Auteur :** [M. Guyard Jacques](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 46859

**Rubrique :** Emploi

**Ministère interrogé :** travail et affaires sociales

**Ministère attributaire :** travail et affaires sociales

## Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 30 décembre 1996, page 6830

**Réponse publiée le :** 3 mars 1997, page 1109